

RENÉ CÔTÉ et GUY ROCHER (dir.), *Entre droit et technique : enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, 425 p., ISBN 2-89400-038-3.

Bjarne Melkevik

Volume 37, numéro 4, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043425ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043425ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Melkevik, B. (1996). Compte rendu de [RENÉ CÔTÉ et GUY ROCHER (dir.), *Entre droit et technique : enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, 425 p., ISBN 2-89400-038-3.] *Les Cahiers de droit*, 37 (4), 1157–1159.
<https://doi.org/10.7202/043425ar>

meure fort utile pour amorcer une réflexion sur plusieurs sujets, et qui vont au-delà de la simple actualité.

Alain LEMIEUX
Université Laval

GÉRARD SNOW et JACQUES VANDERLINDEN (dir.), *Français juridique et science du droit*, textes présentés au Deuxième Colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF), tenu les 20 et 21 septembre 1993 à Moncton, Bruxelles, Bruylant, 1995, 378 p., ISBN 2-8027-0964-X.

L'ouvrage sous la direction de Show et Vanderlinden, issu d'un colloque international tenu à l'École de droit de l'Université de Moncton, s'inscrit dans le vaste champ des recherches sur la langue française et le droit. Vingt-trois spécialistes venus de la France, de la Belgique, de la Suisse, de l'Allemagne, du Québec, de la Louisiane, du Canada et du lieu hôte, le Nouveau-Brunswick, confrontent dans une moisson fructueuse leurs expériences et leurs réflexions sur ce thème de première importance. Il s'agit de réflexions interdisciplinaires rassemblant à la fois les spécialistes de droit comparé et des jurilinguistes. Le colloque était d'ailleurs organisé en collaboration avec le Centre de traduction et de terminologie juridique de l'École de droit de l'Université de Moncton.

Comme le rappelle fort opportunément le professeur émérite Gérard Cornu, maître à penser du colloque, dans sa synthèse inaugurant l'ouvrage: *Ubi societas, ibi...verbum*. Pas de société, sans... langue, et pas de droit, sans... langue. Comme nous le savons tous, le droit vit à l'intérieur de la langue. Afin de pouvoir dire le droit, nous avons besoin d'un médium langagier. Soumettre la langue française à une réflexion n'est donc pas un luxe, mais une nécessité impérieuse.

Il faut cependant dire que ce sont les expériences et les problèmes particuliers dans les pays mentionnés qui représentent l'essentiel de ce livre. Des spécialistes dont l'activité professionnelle se situe au cœur de la langue

française, par exemple comme traducteurs ou experts en législation, rendent compte de leurs expériences en rapport avec la langue française et le droit, tandis que les spécialistes de droit comparé s'intéressent à la législation linguistique de chaque pays. Nous observons plusieurs réflexions sur le bi-, le tri- et le quadrilinguisme juridiques et les problèmes particuliers qui se posent à cet égard.

Plusieurs contributions viennent du Québec, notamment celles de Paul-André Crépeau, «La transposition linguistique»; de Nicole M. Fernbach, «La simplification du texte juridique: étude comparative»; de Jean-Claude Gémard, «Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier»; de Patrick Glenn, «Droit comparé et langages juridiques»; de Nicholas Kasirer, «Dire ou définir le droit?»; et de Ghislaine Pesant et Estelle Thibault, «L'apport de la terminologie à la jurilinguistique».

Nous avons pleinement apprécié tous les articles de ce colloque. Nous regrettons cependant fortement que les organisateurs n'aient pas pensé à quelques contributions sur la philosophie du langage juridique ou la sémiotique juridique. De telles contributions auraient pu jeter un éclairage bénéfique sur plusieurs des thèmes traités dans ce livre, surtout en ce qui concerne le mot «science».

En terminant, précisons que l'ouvrage est susceptible d'intéresser d'abord les spécialistes de droit comparé et les jurilinguistes.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

RENÉ CÔTÉ et GUY ROCHER (dir.), *Entre droit et technique: enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, 425 p., ISBN 2-89400-038-3.

L'ouvrage collectif sous la direction de Côté et Rocher porte sur les résultats scientifiques d'un vaste programme de recherche entrepris par un réseau de chercheurs issus principalement du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et du Groupe de recherche en informatique et droit de l'Université du Québec à Montréal. Le programme

a été élaboré en 1984-1985 et entrepris depuis 1986. Il s'agissait d'analyser les changements ou la remodelisation juridiques dus aux changements technologiques. La thèse de départ était que le recours à des technologies nouvelles avait, par répercussion des changements économiques, sociaux et politiques, une influence modélisante sur le droit. Le droit doit, dans cette optique, changer, selon une logique d'homéostasie, pour être à la hauteur d'une vocation de coordination économique et sociale.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. Regardons-en de plus près le contenu.

La première partie est intitulée « Enquête auprès des acteurs » et rassemble quatre essais par lesquels les auteurs tentent de rendre compte d'enquêtes menées auprès des acteurs empiriques engagés dans la mise en place de nouvelles technologies. Les auteurs sont Louise Bouchard, Guy Rocher, Louise Machabée, Yves Brillon, Pierrette Mulazzi, Thérèse Leroux et René Laperrière.

Dans la deuxième partie, on se penche sur le droit et l'expérimentation des technologies : d'abord en ce qui concerne les systèmes experts (Claude Thomasset) en droit ; et ensuite pour une analyse, à l'aide d'un progiciel, des décisions judiciaires dans les cas de fraude (Ruth Murbach et Eva Nonn).

La troisième partie permet d'introduire trois réflexions critiques sur la relation entre technique et droit. Il s'agit d'abord de deux analyses de discours entourant les nouvelles technologies de reproduction (Yves Brillon) et le développement biomédical et l'éthique animale (Lyne Létourneau et Thérèse Leroux). La troisième contribution est une plaidoirie pour une éthique de responsabilité (Guy Bourgeault).

La quatrième partie comporte l'analyse des dimensions internationales de cette problématique. On y étudie le phénomène même de l'internationalisation des normes, par exemple dans le secteur de l'énergie nucléaire, des télécommunications ou des technologies biomédicales (Katia Boustany), et,

plus précisément, le secteur informatique (René Côté).

La plus intéressante partie de ce livre, sur laquelle nous voulons maintenant insister, est l'introduction (pp. 1-33) où le projet de recherche est présenté et ses fondements explicités. Elle est signée par René Côté et Guy Rocher, en collaboration avec Andrée Lajoie, René Laperrière, Pierre Mackay et Pierre Trudel.

Nous pouvons dire qu'une des tendances majeures de la théorie québécoise du droit a été, au cours des deux dernières décennies, l'avènement d'un positivisme sociojuridique. Un positivisme sociojuridique qui, en contestant l'hégémonie positiviste classique, tend à déplacer le lieu d'explication vers des faits sociaux. Ce déplacement est censé pouvoir mieux rendre compte du « droit » selon ses protagonistes. Ladite introduction représente un plaidoyer pour un tel positivisme sociojuridique. Nous pouvons le voir à l'égard du cadre conceptuel invoqué pour fonder le programme de recherche.

En ce qui concerne le concept de normativité, on déplace, dans l'introduction, le sens de ce concept d'un « fait de la règle » vers la définition d'une norme comme étant « un discours » (plus ou moins explicite) ou un comportement, descriptif ou prescriptif, dans la mesure où cette description ou cette prescription permet d'évaluer ou de mesurer (et à la limite de sanctionner) la « conformité de son sujet à son objet » (p. 8). Le déplacement sociojuridique repose ainsi sur la prétention que nous pouvons observer, « voir », la normativité juridique.

Le concept de droit, pour sa part, est défini à la lumière du positivisme pluraliste. Autrement dit, le droit est défini comme un système particulier de normes coexistantes avec une pluralité d'autres systèmes normatifs de caractère social, économique, éthique, etc. La relation entre eux est supposée « dynamique » (pp. 10-12). Bref, nous avons là une position idéologique à l'égard du droit.

La notion d'émergence des normes, qui confirme le caractère « jussociologiste », est

unilatéralement située sur le plan des acteurs, soit les acteurs à l'intérieur du droit positif et les acteurs en dehors de celui-ci. En tout cas, le niveau d'analyse consiste à avoir accès à une logique de reconnaissance psychologique qui rappelle à la fois le réalisme américain et scandinave, de même que Hart, au niveau sociologique, économique et politique des acteurs. Il s'agit, comme le disent les auteurs, de s'interroger sur les acteurs et leurs statuts, leurs rôles, leurs centres d'intérêt, les motivations, les luttes de pouvoir, les stratégies, les modalités de prise de décision, etc. (pp. 15-16).

En fait, il ne s'agit, comme nous le voyons, de rien d'autre que des illusions épistémologiques qui n'ont plus aucun fondement scientifique défendable aujourd'hui. C'est une reproduction assez plate et non réfléchie dans le domaine du droit d'un réductionnisme positiviste et sociologique qui croit, idéologiquement, que le droit peut être traité comme objet, qu'il ne s'agit que de construire ou de reconstruire, ou encore de « déconstruire », le droit comme « objet », comme fait, pour que nous puissions avoir un accès privilégié au droit. Une telle position privilégiée n'existe pourtant pas. Épistémologiquement parlant, traiter la norme sur le plan factuel vide le droit de tout sens normatif. Peut-on voir la norme, peut-on voir le droit ? Comme nous sommes irrémédiablement obligés de répondre non, nous sommes aussi en droit de nous demander à quoi sert ce fondement du positivisme sociojuridique québécois.

Il nous semble en fait que ce fondement dudit positivisme ne sert qu'à établir une sorte de contraste idéologique avec le positivisme juridique classique. Il permet littéralement de « harponner » le positivisme juridique classique pour pouvoir ajouter les « faits » aux « droits ». Nous croyons impossible de voir en quoi nous pouvons gagner quoi que ce soit avec le positivisme sociojuridique, mais il est plus facile de voir ce que nous perdons.

Un des problèmes fondamentaux avec la profession de foi du positivisme sociojuridi-

que, c'est qu'il est incapable de gérer un programme scientifique sérieux en droit. À noter que les auteurs juristes des articles de cet ouvrage n'utilisent aucunement cette forme de positivisme. Ils utilisent, nonobstant la plaidoirie mentionnée, une méthodologie assez classique de discursivité juridique. Mieux que nos critiques, l'ouvrage dénie ainsi concrètement cette plaidoirie pour un positivisme sociojuridique.

Bref, pour un programme de recherche ayant pour objet de montrer comment les transformations technologiques influent sur le droit, le but n'est pas atteint, loin de là. Les contributions individuelles pourtant sont d'un grand intérêt, et nous les recommandons en tant que telles.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

PIERRE-CLAUDE LAFOND, Techniques de repérage des sources documentaires du droit — Guide pratique, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 174 p., ISBN 2-89451-034-9.

L'ouvrage de Pierre-Claude Lafond, professeur au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, s'inscrit parmi les nombreux guides de recherche documentaire juridique disponibles. Il constitue l'aboutissement de plusieurs années d'enseignement de la méthodologie du droit et est ainsi un instrument didactique utile. Il a pour objectif principal d'initier simplement, par une représentation schématisée, toute personne à la recherche juridique. Cependant, comme l'auteur l'écrit dans son avant-propos, l'utilisateur ou l'utilisatrice du guide devrait avoir suivi ou être en train de suivre un cours de méthodologie de la recherche juridique, connaître et comprendre les sources documentaires du droit québécois et fédéral, et le fonctionnement d'une bibliothèque devrait lui être familier. Certaines notions préalables sont donc nécessaires, sur le partage des pouvoirs par exemple, afin de déceler le législateur compétent.